

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 11, numéro 11, novembre 2003

PRESSIONS AMÉRICAINES ET EXEMPTIONS DOUANIÈRES

Une résolution du Sénat américain datée du 18 septembre 2003 (S. Res. 119) demande à l'administration des États-Unis de discuter avec ses partenaires de l'ALENA, le Canada et le Mexique, de moyens pour harmoniser leurs exemptions douanières personnelles dans le but de les amener au niveau actuel des exemptions américaines ou au-dessus.

L'exemption personnelle correspond à la valeur des marchandises que les Canadiens sont autorisés à importer en franchise de droits de douane (et de TPS) lorsqu'ils reviennent d'un voyage à l'étranger. Les exemptions personnelles s'établissent actuellement comme suit :

(1) 50 \$ pour un séjour à l'étranger d'un minimum de 24 heures; (2) 200 \$ pour un séjour de 48 heures et (3) 750 \$ pour un séjour d'au moins sept jours. (En vertu de la règle des 24 heures, si une personne importe plus de 50 \$ de marchandises, le montant total est assujéti aux droits de douanes et aux taxes.) Le tabac n'est pas inclus, mais l'alcool l'est. La résolution du Sénat américain vise à faire pression sur le Canada et le Mexique pour qu'ils portent leurs exemptions personnelles au niveau des exemptions américaines et, en définitive, qu'ils harmonisent leurs régimes. Aux États-Unis, les exemptions personnelles s'établissent actuellement à 800 \$US pour un voyage de plus de 48 heures et à 200 \$US autrement.

Il s'agit d'une question particulièrement importante pour les entreprises canadiennes et américaines limitrophes, mais dont l'issue intéresse également tous les Canadiens. Une augmentation arriverait à point nommé puisque le dernier changement majeur apporté aux exemptions remonte à 1995. Mais le Mexique pourrait représenter un obstacle parce que ses exemptions sont inférieures à celles du Canada et qu'il impose des règles différentes aux résidents qui reviennent en avion ou en automobile. Il ne fait aucun doute que les exemptions et approches différentes nuisent au commerce et qu'elles représentent donc une cible légitime pour une action de l'ALENA.

Robert G. Kreklewetz

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

Dans ce numéro

Pressions américaines et exemptions douanières	1
Prime d'un associé qui est une société	1
Question précisée dans une renonciation	2
Une légère diminution	2
Dividende et billet	3
Des franchisés qui ne sont pas associés	4
Les EPE et le ministère des Finances	5
Taux des dividendes/gains en capital aux États-Unis	6
Les sociétés à but unique et la transparence	6
Fiducies de revenu transfrontalières	8
Actualités fiscales étrangères	9

PRIME D'UN ASSOCIÉ QUI EST UNE SOCIÉTÉ

Dans une récente interprétation technique, l'ADRC a indiqué qu'elle ne contestera généralement pas le caractère raisonnable des primes versées par une SPCC à un actionnaire qui est un associé d'une société de personnes si l'actionnaire participe activement à l'exploitation de l'entreprise de cette dernière (2003-0034035).

Selon *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu* (NTIR) no. 22 (et confirmé au congrès 2003 de l'Association), l'ADRC ne mettra généralement pas en doute le caractère raisonnable d'un salaire ou d'une prime versé par une SPCC à un actionnaire/gestionnaire résidant au Canada qui participe activement à l'exploitation normale de la société. Dans l'exemple donné dans l'interprétation technique, M. S, un résident canadien, détient toutes les actions de Holdco, une SPCC, qui détient toutes les actions de A Ltd., qui est également une SPCC. A Ltd. est un commandité et elle tire son revenu de ses participations dans plusieurs sociétés de personnes canadiennes, telles qu'elles sont définies au paragraphe 102(1). M. S participe activement à la gestion de A Ltd. et aux activités productrices de revenus de la société de personnes. A Ltd. propose de payer à M. S un salaire et des primes dont le montant est égal au revenu qu'elle reçoit au titre de ses participations dans les sociétés de personnes.

L'ADRC a indiqué qu'elle était généralement d'avis que la gestion d'une participation d'une SPCC dans une ou plusieurs sociétés de personnes canadiennes en commandite à titre de commandité et la participation aux activités quotidiennes des sociétés de personnes satisfont à l'exigence selon laquelle l'actionnaire doit participer activement à l'exploitation normale de la SPCC. Si la SPCC est un commanditaire de la société en commandite et non un commandité, l'interprétation technique prévoit que la question de savoir si l'actionnaire participe activement à l'exploitation normale de la SPCC en est une de fait. Si la totalité du revenu gagné par la SPCC est un revenu de la société de personnes attribuable à la participation du commanditaire et que l'actionnaire participe activement à l'exploitation normale de la SPCC, l'ADRC estime que sa position énoncée dans le NTIR no. 22 s'applique; nous croyons que l'ADRC voulait probablement dire que l'actionnaire doit participer activement à l'exploitation de la société de personnes plutôt que de l'entreprise de la SPCC.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

QUESTION PRÉCISÉE DANS UNE RENONCIATION

Dans *Mah* (2003 TCC 720), la CCI a statué qu'une renonciation faisant expressément mention des dispositions fiscales pertinentes à un échange d'actions ne permettait pas l'augmentation d'un dividende réputé au rachat des actions. Le jugement réaffirme l'importance de rédiger les renoncations avec soin et précise qu'une nouvelle cotisation ne peut être émise après l'expiration du délai de prescription que si la nouvelle cotisation est clairement et manifestement justifiée par le libellé de la renonciation et l'intention des parties.

Mme Mah avait échangé 250 actions de Wei's Holdings contre 8 000 actions privilégiées. Les administrateurs avaient déterminé que la JVM des actions ordinaires s'établissait à 800 000 \$; la valeur de rachat des actions privilégiées était donc de 100 \$ l'action. Cinq jours plus tard, 500 actions privilégiées étaient rachetées à ce prix; la déclaration de revenus de 1996 de Mme Mah montrait un dividende imposable réputé fondé sur ce montant. L'ADRC avait obtenu une renonciation où il était fait mention des paragraphes 86(1) et (2) relativement à l'échange d'actions et elle avait émis une nouvelle cotisation montrant un gain en capital imposable sur l'échange parce que la valeur de rachat était trop faible. Un deuxième avis de nouvelle cotisation avait éliminé ce gain (la valeur de rachat ayant été augmentée conformément à une clause de rajustement de prix), mais le dividende au rachat avait été majoré de 25 000 \$ pour tenir compte de la valeur de rachat plus élevée. La cour a conclu qu'il n'était pas raisonnable de considérer que le dividende réputé dans le deuxième avis de nouvelle cotisation « se rapporte [...] à une question précisée dans la renonciation », tel qu'il est exigé au sous-alinéa 152(4.01)a)(ii) et que le deuxième avis de nouvelle cotisation émis après la période normale de cotisation était invalide. Les deux questions de fond – l'échange d'actions et le rachat subséquent – étaient des opérations distinctes. Par ailleurs, dans *Stone Container*, une nouvelle cotisation supprimant un avantage réputé à l'actionnaire en vertu d'une renonciation au titre (« *in respect of* ») d'un tel avantage entraînait automatiquement et nécessairement le calcul automatique de l'abattement fédéral : ce nouveau calcul découlait nécessairement du nouveau calcul du revenu. Compte tenu des intentions des parties lorsque la renonciation avait été accordée, de l'absence de préjudice (la renonciation faisait expressément référence à la propre lettre de proposition de l'ADRC) et du manque de preuve selon laquelle Mme Mah n'envisageait rien d'autre qu'une nouvelle cotisation possible pour un gain en capital lorsqu'elle avait produit la renonciation, le tout était prescrit.

La décision montre clairement que les termes généraux « *in respect of* » ou « *with respect to* » utilisés dans la renonciation standard pour en décrire l'objet n'en

étendent pas l'application à une opération qui aurait pu être effectuée, à l'exception de l'opération envisagée dans la renonciation. On doit précisément et expressément identifier les fondements juridiques dans la renonciation. Mme Mah n'avait pas à faire état de l'omission. Les rajustements de calcul qui découlent nécessairement de l'application de la Loi à cause de la question précisément mentionnée dans la renonciation n'ont pas à être expressément abordés, que ce soit ou non à l'avantage de l'une ou l'autre partie.

Susan Van Der Hout

Osler Hoskin LLP, Toronto

UNE LÈGÈRE DIMINUTION

Les taux d'impôt marginaux les plus élevés des particuliers ont diminué au cours des 30 dernières années. (Voir « Loin du sommet », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, octobre 2003.) Cependant, ces chiffres impressionnants ne reflètent qu'une partie de l'évolution du régime fiscal tout au long de cette période. Presque tous les contribuables ont vu leur fardeau fiscal total s'alléger par rapport à ce qu'il était aux jours sombres de 1993 et 1994, mais un nombre surprenant d'entre eux n'observent qu'une amélioration faible ou nulle de leur situation au regard de 1973. Ce sont les contribuables ayant les revenus les plus élevés qui ont connu la plus importante amélioration, simplement parce qu'une plus grande part de leur revenu est assujettie aux taux les plus élevés qui sont maintenant réduits.

Le tableau fait une comparaison de l'impôt sur le revenu à payer (en pourcentage du revenu) d'un contribuable célibataire qui gagne 110 000 \$ en 2003, à peine dans la tranche la plus élevée de revenu. Les chiffres de revenu sur lesquels sont fondés les chiffres des années antérieures ont été ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'éliminer les effets de l'inflation sur le fardeau fiscal. Dans toutes les provinces, sauf à Terre-Neuve et au Québec, le fardeau fiscal total par rapport au revenu est inférieur à ce qu'il était en 1973. La réduction la plus importante, soit 17 %, s'est

Impôts combinés fédéraux et provinciaux,
célibataire, revenu de 110 000 \$ en 2003,
en pourcentage du revenu

	1973	1983	1993	1994	2003
Terre-Neuve	35,1	37,3	39,4	39,3	35,8
Île-du-Prince-Édouard	35,1	35,6	37,2	37,2	34,4
Nouvelle-Écosse	35,7	36,5	26,6	38,0	34,3
Nouveau-Brunswick	36,5	36,9	38,2	38,2	33,7
Québec	35,4	42,7	41,7	41,7	36,1
Ontario	33,6	34,5	38,0	39,6	31,6
Manitoba	36,8	46,3	38,9	38,8	34,3
Saskatchewan	36,1	35,2	39,7	39,7	32,0
Alberta	35,1	32,3	35,1	35,0	29,1
Colombie-Britannique	33,6	33,6	37,1	37,9	30,2

produite en Alberta. Le fardeau fiscal a diminué dans toutes les provinces au regard du sommet atteint en 1994 et cela, de plus de 20 % en Ontario et en Colombie-Britannique.

Le profil du changement diffère selon le revenu. L'aplatissement du barème d'imposition a procuré des avantages moindres aux contribuables à faible revenu. Les célibataires ayant gagné 50 000 \$ en 2003 ont payé légèrement plus d'impôt en 2003 qu'en 1973 à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec; les réductions dans les autres provinces se sont étalées jusqu'à un maximum de près de 12 % en Ontario. La réduction pour un célibataire qui a gagné 50 000 \$ a également été moindre de 1994 à 2003; il n'y a qu'en Ontario où ce contribuable a bénéficié d'une réduction supérieure à celle accordée au contribuable ayant un revenu élevé. Les taux marginaux les plus faibles dont il a été question dans l'article du mois dernier procurent un avantage plus important aux contribuables ayant des revenus qui les plaçaient loin dans la tranche la plus élevée. Les contribuables ayant un revenu de 500 000 \$ en 2003 profitent, par rapport à 1973, de réductions d'au moins 17 % de leur facture fiscale totale. Ce sont les résidents de l'Alberta qui ont bénéficié de la réduction la plus importante, soit 33 %.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

DIVIDENDE ET BILLET

Dans *Banner Pharmacaps* (2003 FCA 367), la CAF a confirmé le jugement de la CCI selon lequel le contribuable était une société de placement appartenant à des non-résidents (SPANR) en 1996 et, en particulier, que l'octroi de prêts ne constituait pas son entreprise principale. La CAF a également conclu qu'un dividende déclaré par la filiale de la société avait été payé au moyen d'un billet émis par cette dernière.

Banner (SUS) et sa filiale à 100 % (SCAN) avaient été constituées aux États-Unis et au Canada, respectivement, et elles fabriquaient des capsules de gélatine pour les industries pharmaceutiques et de la nutrition. En 1996, une SPANR (SPOR) avait été insérée entre SCAN et SUS; SUS avait vendu la totalité des actions émises de SCAN à SPOR en échange de ses actions ordinaires. Le lendemain, SCAN réduisait son capital versé de 900 000 \$ et déclarait un dividende de 5,6 millions de dollars, en émettant deux billets à demande à SPOR pour un montant total de 6,5 millions de dollars.

SPOR avait produit sa déclaration de revenus de 1996 à titre de société ordinaire et non de SPANR, craignant de ne pouvoir satisfaire à la condition selon laquelle son entreprise ne consistait pas à accorder des prêts. SPOR avait inclus le dividende de 5,6 millions de dollars reçu de SCAN dans son revenu et l'avait déduit en vertu de l'article 112. L'ADRC avait émis un avis de nouvelle cotisation à SPOR pour environ 1,4 millions de dollars (25 % de 5,6 millions de dollars) d'impôt de la partie I,

estimant que SPOR était une SPANR en 1996 et qu'elle n'avait pas droit à la déduction pour les dividendes intersociétés. La CAF est d'accord avec la CCI que SPOR était une SPANR en 1996 et que son entreprise principale dans l'année ne consistait pas à accorder des prêts : SPOR n'avait consenti aucun prêt à personne en 1996 et la relation débiteur/créancier entre SPOR et SCAN ne découlait pas d'activité de prêt ou d'emprunt. Il n'y avait pas de preuve que SPOR ait même déjà avancé de l'argent à une autre partie à la condition qu'il soit remboursé, et donc aucune preuve qu'elle ait consenti quelque prêt que ce soit, encore moins qu'elle exploitait une entreprise de prêt d'argent.

La CCI avait statué que le dividende n'avait pas été payé au moyen d'un billet payable sur demande mais qu'il devait être inclus dans le revenu de 1996 de SPANR conformément à la comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt. La CAF était d'accord avec le résultat, mais elle a déclaré qu'il était clair, selon l'application de l'alinéa 12(1)j) et de la division 82(1)a)(ii)(A), que de tels dividendes n'étaient imposables qu'au moment de leur réception et non quand ils étaient simplement recevables. La CAF est en désaccord avec la conclusion selon laquelle, en droit, un dividende ne peut être payé au moyen d'un billet. L'incidence juridique de l'émission d'un billet dépend de tous les faits pertinents – plus important encore, de l'intention de l'émetteur. Un billet peut constituer la preuve de l'existence d'une créance à être remboursée à quelque moment dans le futur. En l'espèce, la résolution de SCAN autorisant le dividende prévoyait dans les termes les plus clairs possibles qu'un dividende de 5,6 millions de dollars devait être payé à la date de la résolution par l'émission d'un billet : le billet avait été émis conformément à la résolution et il était donc impossible de conclure que le dividende n'avait pas été payé alors. SPOR doit donc inclure le dividende dans son revenu pour l'année d'imposition 1996.

Le remboursement du surplus d'apport peut donner lieu à un avantage aux actionnaires. Dans une récente interprétation technique (2003-0031585), l'ADRC a confirmé son opinion selon laquelle le surplus d'apport qui est versé directement à un actionnaire sans être converti en capital versé (CV) ne représente pas un remboursement de capital en franchise d'impôt et doit être inclus dans le revenu à titre d'avantage aux actionnaires (paragraphe 15(1)). La règle exclut, entre autres, un avantage qui découle d'une réduction du CV, ce qui signifie généralement le capital déclaré légal d'une catégorie d'actions. Un actionnaire peut transférer un bien à une société sans en augmenter le capital déclaré légal. Par exemple, la société peut n'avoir que des actions à valeur nominale, qui limitent le montant qui peut être ajouté à leur capital légal. En général, l'excédent de l'apport en capital sur l'augmentation du capital déclaré légal représente un surplus d'apport. Si une société distribue un tel surplus à un actionnaire, celui-ci s'attendra peut-être à ce que le montant constitue un

remboursement de capital en franchise d'impôt si l'apport original ne provenait pas d'un transfert effectué sur une base d'impôt reporté.

L'exemple donné dans l'interprétation technique précise que M. A avait transféré de l'argent à une SPOR en échange d'actions à faible valeur nominale. L'excédent de l'apport en argent sur la valeur nominale des actions avait été inscrit comme surplus d'apport en vertu des PCGR et avait ensuite été distribué en argent à M. A à ce titre. Le remboursement ne constituait pas un dividende en vertu du droit des sociétés. Le contribuable faisait valoir que M. A ne devrait pas être imposé sur le paiement provenant du surplus d'apport parce qu'il s'agissait d'un remboursement de capital libéré d'impôt. Le contribuable avait cité l'alinéa 84(1)c.3), selon lequel une société n'est pas réputée avoir versé un dividende en vertu du paragraphe 84(1) lorsqu'elle convertit son surplus d'apport en CV si le surplus résultait de plusieurs événements précis, comme l'émission d'actions, auxquels diverses dispositions de roulement ne s'appliquaient pas. Cependant, comme SXP n'a pas d'abord converti le surplus d'apport « libéré d'impôt » en CV, l'actionnaire est réputé avoir reçu un avantage en vertu du paragraphe 15(1).

Bien que l'interprétation technique porte sur une distribution d'une société canadienne, le point de vue de l'ADRC peut également s'appliquer aux contribuables qui reçoivent des distributions de sociétés étrangères affiliées. Pour diverses raisons, une société canadienne peut choisir de structurer sa participation dans une société étrangère de façon à attribuer la part du lion à un compte de surplus et un montant minime seulement au CV des actions. Si une société étrangère procède à une distribution, il est généralement reconnu que c'est le droit qui régit la société étrangère qui détermine la qualification du paiement aux fins de l'impôt canadien. Des problèmes peuvent se poser si la distribution n'est pas clairement identifiée comme un dividende ou un remboursement du capital déclaré légal en vertu des lois locales.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

DES FRANCHISÉS QUI NE SONT PAS ASSOCIÉS

Dans *Lenester Sales* (2003 TCC 531), la CCI a conclu que les contribuables (des sociétés), Lenester et Sushi, n'étaient associés, aux fins du paragraphe 256(1), ni à d'autres franchisés de leur franchiseur mutuel ni à l'un et l'autre. Ils n'avaient donc pas à partager leur plafond des affaires aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Cette cause contient des commentaires sur l'exception relative aux franchises du paragraphe 256(5.1) ainsi que sur le principe du lien de dépendance. Le ministre a porté le jugement en appel devant la CAF.

Giant Tiger Stores (GTS) avait offert à des candidats franchisés 501 des 1 000 actions d'une société en exploitation, comme Lenester et Sushi, et elle avait conservé le reste. Une convention d'actionnaires exigeait que la société embauche à temps plein le particulier responsable de l'exploitation de la franchise et elle contenait aussi une clause ultimatum (« *shotgun* ») type. Deux administrateurs avaient été élus, un représentant GTS et un représentant le particulier. Les parties avaient également consenti à certains arrangements bancaires et financiers qui prévoyaient le regroupement théorique des encaissements de tous les franchisés (facturation ou paiement de l'intérêt sur les soldes ou les découverts) et la centralisation des commandes des stocks par GTS.

GTS n'avait pas le contrôle de droit des franchisés parce qu'elle ne possédait pas la majorité des actions. Les contrôles qu'elle exerçait sur les activités des franchisés pouvaient-ils être assimilés à un contrôle de fait, tel qu'il est prévu au paragraphe 256(5.1)? Selon le ministre, GTS avait une influence directe ou indirecte sur Lenester et Sushi dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de l'un et de l'autre. De plus, les arrangements financiers et bancaires connexes n'étaient pas couverts par l'exception relative aux franchises. L'exception s'applique si les parties n'ont pas entre elles de lien de dépendance et si l'influence provient d'une franchise dont l'objet principal consiste à régir la relation des parties en ce qui a trait à la façon dont la société doit être exploitée. La cour a appliqué le critère élaboré dans *Silicon Graphics* pour déterminer si GTS avait le contrôle de fait ([2002] 3 CTC 527 (CAF)). Même si les contrats de franchise limitaient sérieusement la façon dont les entreprises devaient être exploitées, la cour a admis le témoignage d'un expert selon lequel de telles limitations sont typiques de tous les contrats de franchise et que les arrangements existants représentaient des activités parfaitement courantes d'une franchise. La cour a également conclu à l'absence de lien de dépendance entre les franchisés et GTS : ils avaient des intérêts distincts, il n'y avait aucune âme dirigeante ou unique et les parties n'agissaient pas de concert de façon à priver la relation de son caractère de pleine concurrence. Selon le tribunal, le fait de dire que chaque fois que deux personnes d'affaires à la poursuite de leur propre intérêt commercial travaillent ensemble à atteindre un objectif commercial mutuellement avantageux signifie qu'elles agissent de concert, et ont donc entre elles un lien de dépendance, signifierait qu'aucune relation d'affaires ne serait jamais à distance.

La cour a conclu que le contrat de GTS correspondait exactement au type de contrat envisagé par le paragraphe 256(5.1) et elle s'est demandée pourquoi l'ADRC tentait de charcuter une exemption extrêmement avantageuse pour une partie si importante du milieu des affaires au Canada et qui permet à de petits entrepreneurs de concurrencer les grandes multinationales. Selon elle, le législateur avait manifestement reconnu que les franchiseurs exercent souvent un contrôle significatif sur

la façon dont les franchisés exercent leurs activités et le fait de refuser d'appliquer l'exception dans ce cas reviendrait pratiquement à la faire disparaître de la Loi.

Dawn McKevitt

Thorsteinssons, Toronto

LES EPE ET LE MINISTÈRE DES FINANCES

Lors de la conférence annuelle 2003 de l'Association, Wallace Conway et Grant Nash du ministère des Finances ont formulé des commentaires sur les modifications prévues aux règles sur les EPE, qui devraient être publiées sous peu. Comme prévu, la méthode de l'attribution annuelle pourra de nouveau faire l'objet d'un choix; le ministère des Finances a toutefois affirmé que peu de contribuables seront en mesure de se prévaloir de cette méthode en raison de l'obligation de produire les renseignements et les documents en même temps que leur déclaration de revenus pour l'année. Même si la question n'a pas été étudiée plus en profondeur, le nouveau libellé des règles relatives aux biens de référence permet dorénavant aux contribuables détenant une participation dans une entité de référence d'utiliser le régime du revenu par défaut ou de choisir la méthode de l'évaluation à la valeur du marché.

Une modification des règles actuelles – qui est bien accueillie – est l'instauration d'un mécanisme de réduction graduelle de la valeur des participations lorsque leur JVM est devenue inférieure au coût au début de la première année d'imposition au cours de laquelle les règles s'appliquent. Le projet actuel fixe le coût indiqué d'une participation au plus élevé des deux montants que sont le coût et la JVM pour la première année d'imposition commençant après 2002, un ajustement à volet unique qui ne pourrait se justifier par un argument de politique ou d'équité si la JVM a diminué. Cependant, de nombreux contribuables pourraient trouver difficile, onéreux et coûteux d'obtenir des évaluations.

Les règles relatives à l'utilisation d'états financiers consolidés et non consolidés seront assouplies. On ne semble toutefois pas envisager un élargissement des types de PCGR qui seraient réputés essentiellement comparables aux PCGR canadiens, et il ne semble pas non plus que les notes techniques donneront quelque indication en vue de cette détermination. Le ministère des Finances a répondu aux questions sur ce sujet en répétant que les contribuables doivent appliquer de « bons PCGR ». Souhaitons que des indications fournies par l'ADRC dans un bulletin d'information ou autre communiqué après la publication des dispositions législatives lèveront cette incertitude.

Un allègement additionnel est prévu à l'égard des dividendes provenant du surplus exonéré afin d'assurer

que le régime des sociétés étrangères affiliées a préséance sur le régime des EPE. Le ministère des Finances n'a apporté aucun réconfort concernant les pouvoirs discrétionnaires du ministre du Revenu national dans les cas où le contribuable ne peut satisfaire à des demandes de renseignements dans les 60 jours parce que l'information n'est pas disponible; il est simplement précisé que les contribuables qui font un effort raisonnable pour y parvenir devraient être en mesure de répondre dans les délais prévus. De plus, les préoccupations exprimées au sujet du fardeau et des coûts qu'entraînera la conformité aux nouvelles règles relatives aux EPE ne pourront que s'amplifier avec le doublement possible, la première année, de certaines obligations de conformité relativement à la production des déclarations de revenus portant sur de courts exercices déjà terminés en 2003. Même si les dispositions définitives n'ont pas encore été publiées, le ministère des Finances s'attend à ce que les contribuables se conforment de manière raisonnable aux dispositions relatives aux EPE en produisant maintenant une déclaration en vertu des règles actuelles et en produisant plus tard une déclaration modifiée, s'il y a lieu, une fois que les dispositions définitives auront été adoptées.

D'autres modifications prévues comprennent des changements mineurs à l'égard des actions qui doivent être « largement réparties et activement transigées »; la non-disponibilité de l'exonération à titre d'activité d'entreprise principale si aucune entreprise n'est exploitée; un allègement lors de la vente à perte d'une participation dans une EPE; des modifications assurant que l'exonération n'est pas perdue si une participation est détenue par l'intermédiaire d'une fiducie; et un allègement au titre des retenues à l'égard d'une participation dans une EPE détenue par une fiducie canadienne. Le ministre des Finances n'a pas précisé que les règles relatives aux EPE ne se limiteraient pas à l'objectif stipulé initialement dans le budget de 1999, à savoir d'empêcher les particuliers d'éviter l'impôt canadien en investissant dans des fonds de placement établis à l'étranger. Il semble que les dispositions relatives aux EPE subiront simplement quelques modifications mineures qui, pour la plupart, seront bien accueillies mais ne calmeront pas les inquiétudes concernant le coût de la conformité et la disponibilité de l'information. Le ministère des Finances a indiqué que les nouvelles règles relatives aux EPE devraient être publiées plus près de la date de la conférence (le 22 septembre 2003) que de la fin de l'année.

Albert Baker

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

[Note de la rédaction : les dispositions relatives aux EPE ont été publiées le 30 octobre 2003.]

TAUX DES DIVIDENDES/GAINS EN CAPITAL AUX ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, la *Jobs and Growth Tax Relief Reconciliation Act of 2003*, adoptée le 28 mai 2003, a des conséquences importantes pour les particuliers et les actionnaires américains qui sont des fonds communs de placement à cause de l'élimination temporaire des écarts de taux applicables aux dividendes et aux gains en capital et de la réduction de ces deux taux. Élément peut-être plus important, les sociétés peuvent faire bénéficier leurs actionnaires des profits élevés qu'elles affichent en les distribuant en fonction des nouveaux taux d'impôt moins élevés et en éliminant la double imposition sur leur plus-value future.

Pour calculer les avantages aux actionnaires qui découlent des nouvelles règles, les sociétés doivent déterminer leurs bénéfices avec exactitude. De plus, les sociétés canadiennes doivent savoir si les dividendes qu'elles versent sont admissibles : les dividendes sont définis dans la loi de l'impôt fédéral américain sans référence au droit des sociétés. En vertu de la loi, le taux actuel le plus élevé pour les particuliers aux États-Unis de 20 % sur un gain en capital net rajusté (10 % pour les contribuables se situant dans les tranches d'imposition de 10 % et 15 %) est ramené à 15 % (5 % pour les contribuables se situant dans les tranches moins élevées). Ces taux réduits s'appliquent, pour les biens détenus pendant plus d'un an, tant à l'impôt régulier qu'à l'impôt minimum de remplacement. De plus, les dividendes que reçoit un actionnaire américain qui est un particulier pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2008 de sociétés américaines et de sociétés étrangères admissibles sont considérés comme des gains en capital nets et donc imposés au taux de 15 % (5 % pour les contribuables se situant dans les tranches moins élevées) tant pour l'impôt régulier que pour l'impôt minimum de remplacement. Une société étrangère est admissible si elle a droit aux avantages d'un traité fiscal américain « exhaustif » (« *comprehensive* ») que le Trésor américain juge satisfaisant et qui inclut un programme d'échange de renseignements. Le terme « *comprehensive* » n'a pas été défini bien qu'il vise probablement à exclure les traités qui ne visent que certains revenus ou certaines activités, comme le traité États-Unis/Bermudes qui ne couvre que le revenu et les activités d'assurance. Selon les nouvelles lignes directrices du Trésor, de nombreux traités exhaustifs qui comportent un programme d'échange de renseignements, incluant le traité du Canada, sont jugés satisfaisants. Quelques traités, dont celui des États-Unis/Barbade, ne le sont pas.

De plus, les dividendes versés sur des actions de sociétés étrangères qui sont facilement négociables sur les marchés boursiers américains sont admissibles aux taux réduits; une action est ainsi négociée si un certificat américain de dépôt garanti par une telle action est négocié. Les dividendes payés par des sociétés de

portefeuille personnelles étrangères, des sociétés de placement étrangères et des sociétés de placements étrangères passives n'ont pas droit aux taux réduits.

Si une société canadienne est un inscrit auprès de la SEC, elle pourrait devoir indiquer si ses dividendes sont admissibles dans certains documents déposés auprès de la SEC. Par exemple, les avocats en droit des valeurs mobilières insisteront vraisemblablement sur le respect de ces exigences dans tout prospectus visant la vente d'actions. De plus, les fonds communs de placement américains et les gardiens américains d'actions immatriculées, p. ex., au nom d'une maison de courtage devront avoir l'information en main avant le 31 janvier 2004, si, comme c'est souvent le cas, ils produisent le relevé de revenus (formulaire 1099) pour le compte d'une société publique canadienne pour 2003. Pour qu'une société canadienne puisse continuer à concurrencer les sociétés américaines et à attirer et retenir des investisseurs qui sont des particuliers et des fonds communs de placement américains, elle doit être une société étrangère admissible qui paie des dividendes admissibles. Les marchés financiers américains sont déjà en mutation. Des payeurs de gains en capital à long terme purs comme Microsoft sont devenus du jour au lendemain des payeurs de dividendes périodique.

Steve Jackson et George Guedikian
Ernst & Young LLP, Toronto

LES SOCIÉTÉS À BUT UNIQUE ET LA TRANSPARENCE

L'utilisation par les Canadiens d'une société à but unique afin d'éviter les droits successoraux américains pourrait être remise en question à la suite de récents jugements des tribunaux américains.

Les Canadiens qui ne sont pas des citoyens américains ne sont assujettis aux droits successoraux américains que sur les actifs situés aux États-Unis, dont les biens immobiliers aux États-Unis, les biens meubles corporels aux États-Unis, les actions de sociétés américaines et les créances sur des personnes ou entités américaines (sous réserve de diverses exceptions, la plus significative étant peut-être les comptes de dépôt détenus dans des banques américaines). Les actifs détenus en pleine propriété par le défunt au moment de son décès sont compris dans l'assiette des droits successoraux, mais la participation du défunt dans une entité légale se traduit, dans maintes situations, par l'inclusion des actifs de l'entité, dans le cas, p. ex., d'une fiducie créée par un particulier et dans laquelle celui-ci détient un intérêt économique ou le contrôle. (Voir, notamment, les articles 2036, 2037 et 2038 IRC.) Pour éviter d'avoir la propriété directe de biens, il est devenu courant pour les Canadiens d'investir dans des actifs situés aux États-Unis (en particulier des résidences secondaires et des actions) par l'intermédiaire d'une société de portefeuille non américaine, telle une société canadienne à but unique : au moment de son

décès, le particulier ne détient ainsi que des actions dans une société étrangère, non un actif situé aux États-Unis.

Même si l'IRS soutient depuis longtemps qu'elle ignore régulièrement et avec succès ces sociétés de portefeuille étrangères, en particulier des sociétés à but unique et autres sociétés de portefeuille détenues en propriété exclusive par le défunt, à la lumière de l'expérience de l'auteur, le succès de l'IRS est ici purement anecdotique. Aucun jugement ni décision ne confirme la position de l'IRS, même dans des circonstances analogues, sauf lorsque les formalités relatives à la société n'ont pas été remplies ou que la société était simplement un prête-nom. Cependant, des arrêts récents des tribunaux américains en matière de planification successorale aux États-Unis pourraient donner à l'équipe chargée des vérifications internationales à l'IRS un fondement juridique aux règles de transparence qu'il applique aux sociétés de portefeuille étrangères. Deux arrêts en particulier – *Kimbell* (244 F. Supp. 2d 700 (N.D. Tex. 2003)) et *Estate of Strangi* (293 F. 3d 279 (5th Cir. 2002)) – représentent un progrès décisif pour l'IRS. Dans *Kimbell* ainsi que dans *Strangi*, le défunt et une société par actions principalement détenue par ce dernier et ses enfants avaient formé une société en commandite environ deux mois avant le décès. La société par actions – le commandité – avait apporté 1 % du capital de la société de personnes; le défunt – le commanditaire – avait apporté les autres 99 %. Dans chaque cas, le tribunal n'a pas tenu compte de la société de personnes et a inclus les biens cédés dans la valeur brute de la succession (article 2036(a)).

L'objet principal de l'article 2036 est d'empêcher des particuliers d'éviter les droits successoraux sur des cessions qui sont essentiellement de nature testamentaire, compte tenu du fait que le cédant conserve au long de sa vie un intérêt important dans les biens ou leur contrôle : « [traduction] la possession ou la jouissance du bien, ou le droit au revenu qui en résulte, ou le droit, seul ou de concert avec une autre personne, de désigner les personnes qui auront la possession ou la jouissance du bien ou le droit au revenu qui en résulte ». La règle ne s'applique pas à une vente de bonne foi moyennant une contrepartie adéquate et complète, en argent ou l'équivalent. Dans *Kimbell* ainsi que dans *Strangi*, la cour a déterminé que les documents qui régissaient la société en commandite donnaient effectivement au défunt le droit de décider que lui et/ou d'autres personnes pourraient bénéficier du revenu de la société en commandite. Chaque succession a fait valoir (sans succès) que l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans *Byrum* (408 US 125 (1972)) s'appliquait : même si le défunt avait un tel droit, plusieurs faits en limitaient l'exercice réel et, en conséquence, la cour devait avoir tenu compte de la forme des opérations et n'avait pas inclus les biens cédés dans la valeur brute de la succession.

Dans *Byrum*, le défunt avait constitué une fiducie dans laquelle il avait versé les actions de trois sociétés fermées

dont chacune exploitait activement une entreprise et avait un nombre important d'actionnaires minoritaires qui ne lui étaient pas liés. Byrum avait conservé son droit de vote à l'égard des actions et son droit d'opposer son veto à leur vente ou leur cession. Le fiduciaire indépendant, nommé par Byrum, avait entière discrétion pour ce qui était des distributions aux bénéficiaires. Le commissaire a fait valoir sans succès que Byrum pouvait choisir les membres du conseil d'administration et ainsi décider de la politique de dividende de la société en exerçant ses droits de vote. La USSC a conclu que Byrum n'avait pas le droit de se donner à lui-même ou de donner à quelqu'un d'autre le droit de jouir du revenu des biens de la fiducie, comme il est précisé à l'article 2036, parce que trois contraintes économiques et légales fondamentales faisaient obstacle au pouvoir de Byrum d'élire la majorité des administrateurs et, par conséquent, de contrôler la politique de dividende de la société : 1) le fiduciaire indépendant avait l'entière discrétion de distribuer le revenu de la fiducie : même si Byrum avait le pouvoir d'élire une majorité des administrateurs, il n'avait pas un droit légalement exécutoire de leur ordonner de verser ou non des dividendes; 2) Byrum, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, avait l'obligation fiduciaire de ne pas abuser de son pouvoir pour tirer un gain personnel au détriment de la société, et les administrateurs avaient l'obligation fiduciaire de promouvoir les intérêts de la société : si Byrum avait incité les administrateurs à verser un dividende au détriment de la société, un nombre important d'actionnaires minoritaires non liés à Byrum aurait eu un motif d'action contre Byrum et les administrateurs de la société; 3) chaque société faisait face aux mêmes défis économiques et commerciaux que les autres petites entreprises (mauvaises années, désuétude des produits, concurrence nouvelle et réglementation sectorielle, etc.); la société devait prendre des mesures de conservation de ses ressources pour assurer sa viabilité financière, notamment maintenir un fonds de roulement adéquat, réduire sa dette, remplacer et moderniser ses installations et son matériel, et assurer sa croissance et son expansion. Par conséquent, même si Byrum avait le droit de désigner les personnes qui jouiraient du revenu de la fiducie, rien ne garantissait que la société aurait des flux de bénéfices nets ou des fonds suffisants pour payer des dividendes.

Aucune de ces contraintes ne s'appliquait dans *Kimbell* et dans *Strangi* : 1) le défunt avait, en vertu du contrat de société, un droit légalement exécutoire de définir la politique de distribution de la société; 2) l'obligation fiduciaire du défunt envers la société de personnes était éclipsée par le fait que les intérêts minoritaires ne représentaient que 1 % des parts d'associé et qu'ils étaient détenus par des personnes qui étaient liées au défunt; 3) la société en commandite n'exploitait pas une petite entreprise soumise aux aléas économiques et commerciaux habituels. En conséquence, les tribunaux n'ont pas tenu compte de la société en commandite et ont

inclus les biens cédés dans la valeur brute de la succession.

La même analyse pourrait être faite pour une société à but unique formée par un Canadien dans le but d'éviter les droits successoraux américains, en l'absence des contraintes économiques et légales présentes dans l'affaire *Byrum*. Il est apparemment courant que des Canadiens mettent sur pied une telle société à but unique détenue presque entièrement par le cédant éventuel qui peut choisir un ou deux membres de la famille comme administrateurs; certains membres de la famille peuvent ne détenir qu'un intérêt minoritaire négligeable. En vertu d'une telle entente, aucune des contraintes observées dans *Byrum* ne s'applique : 1) le Canadien peut élire tous les administrateurs et définir la politique de dividende de la société; 2) comme un actionnaire détient la presque totalité des actions, son obligation fiduciaire est éclipsée et, de toute façon, il n'existe aucun actionnaire non lié susceptible d'intenter une poursuite; 3) la société n'exploite pas d'entreprise et, en conséquence, les flux de trésorerie ne sont pas soumis à des contraintes économiques et légales.

Edward Northwood et Gayle Sered
Hodgson Russ LLP, Buffalo

FIDUCIES DE REVENU TRANSFRONTALIÈRES

On a pu observer, au cours des dernières années, une croissance fulgurante du nombre et de la diversité des entreprises, y compris les entreprises américaines acquises par des fiducies de revenu canadiennes cotées en bourse. La récente démission du vérificateur du *Specialty Foods Group Income Fund* (SFGIF), un important cabinet comptable, fait planer une grande incertitude sur l'avenir des fiducies de revenu transfrontalières. Si l'IRS et le Trésor américain entretiennent des doutes, il est à souhaiter qu'ils les rendront publics et qu'ils les résoudront rapidement afin de rétablir la confiance des marchés.

Selon un communiqué de presse de SFGIF du 15 septembre 2003, le vérificateur n'avait fourni aucune justification de sa décision, fait confirmé par l'avis de changement de vérificateur déposé par SFGIF et dans une lettre adressée par le vérificateur aux commissions de valeurs mobilières canadiennes. Au moment de rédiger le présent article, le nouveau vérificateur n'avait pas encore été nommé. SFGIF a précisé avoir des raisons de croire que l'ancien vérificateur n'était pas certain de la façon dont il fallait comptabiliser la déductibilité des intérêts payés par la société sur ses titres de rang inférieur.

Dans un communiqué de presse du 16 octobre 2003, *Heating Oil Partners Income Fund* (HOPIF) a annoncé que le même vérificateur avait analysé sa structure fiscale et vérifierait ses comptes de l'exercice 2003. Sur l'avis de son conseiller fiscal, HOPIF continuera de déduire les

intérêts sur ses titres de rang inférieur et ce, même si elle a suffisamment de pertes fiscales américaines à reporter pour annuler ses impôts à payer aux États-Unis jusqu'à son exercice 2008. HOPIF adoptera une position prudente en matière d'information financière et exclura ces intérêts du calcul de ses charges fiscales.

Dans une fiducie de revenu comme SFGIF, qui est structurée de façon à pouvoir acquérir l'entreprise d'une société C américaine, une fiducie de fonds commun de placement (FFCP) canadienne est créée et ses parts sont inscrites à une bourse canadienne. La FFCP crée une SCAN et investit environ 25 % des fonds mobilisés dans des actions ordinaires de SCAN; SCAN investit dans des actions ordinaires d'une société C (SACQ), qui crée par la suite une société à responsabilité illimitée de Nouvelle-Écosse (SRINE) et investit dans des actions ordinaires de cette société. (La SRINE est une société par actions aux fins de l'impôt canadien dont l'existence est ignorée aux fins de l'impôt américain.) La SRINE emprunte les fonds laissés dans la FFCP, généralement à un taux d'intérêt se situant entre 12 % et 14 %. La FFCP distribue chaque année tout son revenu aux détenteurs de parts et se prévaut d'une déduction compensatoire : les détenteurs de parts paient l'impôt canadien sur le revenu. La SRINE investit dans des actions privilégiées de SACQ qui génèrent des dividendes qui ne sont pas pris en compte aux fins de l'impôt américain et qui lui permettent d'acquitter ses intérêts. Si l'arrangement est structuré de façon adéquate, le prêt de la FFCP à la SRINE et, par conséquent, les parts de la fiducie de revenu, ne constituent pas des biens étrangers pour les caisses de retraite canadiennes et certains autres investisseurs non imposables, et la SRINE n'est pas imposable au Canada sur les dividendes sur les actions privilégiées. SACQ acquiert la totalité ou une partie de la société cible américaine et fusionne avec elle ou consolide simplement les comptes des deux sociétés aux fins des déclarations de revenus américaines. SACQ déduit les intérêts payés à la FFCP par la SRINE dans le calcul de son résultat consolidé américain.

Subsidiairement, si la société acquise est une société de personnes américaine ou une société par actions à responsabilité limitée (SPARL) (telle HOPIF), la structure est plus simple. La FFCP mobilise les fonds au Canada et investit dans une SCAN : 25 % dans des actions et le reste dans des titres de créance. SCAN acquiert la participation dans la société de personnes ou les parts de membre dans la SPARL et produit des déclarations de revenus à la fois au Canada et aux États-Unis, en déduisant les intérêts payés à la FFCP. Si la société acquise est une société de personnes ou une SPARL comptant plus d'un membre, une retenue d'impôt américain de 35 % s'applique et est remboursée si les frais d'intérêt sont suffisants pour annuler le revenu de SCAN aux fins de l'impôt américain.

La retenue d'impôt américain sur les intérêts peut être éliminée dans l'une et l'autre structures si l'exemption au titre d'un placement de portefeuille s'applique. Les

intérêts sont considérés comme payables par SACQ aux titulaires de parts parce que la fiducie de revenu et la SRINE sont ignorées. L'exemption au titre d'un placement de portefeuille s'applique en général si le porteur de parts, qui n'est pas une FFCP liée au payeur américain, ni une banque, détient, directement ou indirectement (ou est présumé détenir directement ou indirectement), moins de 10 % de toutes les catégories en circulation du capital de la fiducie de revenu et si certaines obligations de documentation sont respectées.

Un risque fiscal potentiel existe aux États-Unis à cause de la requalification possible des titres de créance en instruments de capitaux propres, de sorte que les intérêts payés à la FFCP ne sont pas déductibles. Les règles américaines relatives au dépouillement des bénéficiaires peuvent aussi entraîner le report de la déduction des intérêts payés à des étrangers liés si le ratio d'endettement dépasse 1,5/1 et que les frais d'intérêt nets sont supérieurs à la moitié du revenu imposable modifié. Les règles relatives au dépouillement des bénéficiaires ne s'appliquent pas si la FFCP est une fiducie dite *grantor trust* qui n'est pas détenue à plus de 50 % par un étranger. Des propositions législatives à l'étude pourraient limiter davantage la déductibilité des intérêts.

Le prospectus de SFGIF précise que SFG US veut déduire de son bénéfice imposable consolidé les intérêts payés sur ses effets, mais indique également que leur requalification repose en fait sur une quête de renseignements fondée sur la jurisprudence, sans qu'il n'existe de ligne de conduite claire dans la loi ou les règlements à cet égard. Dans leur avis fiscal, trois cabinets américains réputés affirment que l'un des facteurs déterminants pour justifier la requalification de la dette est l'obligation inconditionnelle de verser une somme certaine. En outre, les ratios d'endettement sont favorables; les intérêts sont actuellement payés à un taux fixe de 14 %; les effets ne sont pas convertibles en capitaux propres et ne comportent pas de droits de vote; le principal est remboursable sans condition; les recours normaux des créanciers s'appliquent en cas de défaut; une banque d'investissement a déterminé que les conditions des effets étaient raisonnables et essentiellement analogues à celles qui seraient posées dans une situation de pleine concurrence, que le montant de principal au regard du capital est commercialement raisonnable, et que les parties sont susceptibles de pouvoir rembourser les effets comme convenu. Même si les porteurs de parts et les actionnaires actuels détiennent toutes les actions ordinaires et tous les effets de SFG US, l'avis précise que les effets « devraient être » traités comme des dettes et que les intérêts connexes « devraient être » déductibles. (Les observateurs estiment que le mot « devraient » implique une certitude de l'ordre de 70 % à 80 %, un avis plus fort que l'avis de type « tout compte fait » (plus de 50 %) donné dans le cadre de plusieurs autres opérations transfrontalières.)

Malheureusement, l'incertitude associée à la démission du vérificateur de SFGIF risque d'avoir causé des dommages irréversibles à l'utilisation des fiducies de revenu canadiennes comme véhicule approprié pour détenir des entreprises aux États-Unis. Il y a plusieurs mois, l'IRS et le Trésor ont convoqué une rencontre avec certains fiscalistes engagés dans des structures de fiducie de revenu transfrontalières. Un commentaire fiscal formulé dans un prospectus daté du 29 avril 2003 est demeuré expressément inchangé après cette rencontre : on y affirmait que « [traduction] Ni le Trésor ni l'IRS n'ont indiqué avoir terminé leur étude de ces opérations, avoir pris une position relativement aux conséquences fiscales américaines (au niveau fédéral) [...] ou avoir l'intention de publier des décisions ou des règlements ou envisager une modification [des articles pertinents de l'IRC]. » Aucun autre cabinet comptable n'a pris la décision extraordinaire de démissionner comme vérificateur d'une fiducie de revenu; les médias ont rapporté que d'autres cabinets appuyaient les structures de fiducies de revenu de leurs clients dont ils continueraient de vérifier les états financiers.

Jack Bernstein et Barbara Worndl
Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

OCDE

Jacques Sasseville, Chef, Unité des conventions fiscales de l'OCDE, précise qu'un projet de document sur l'allocation des bénéfices à un établissement stable sera rendu public en novembre 2003 et qu'il devrait être finalisé vers le milieu de 2004. Les deux principaux sujets qui y seront précisés sont : (1) la pertinence des définitions actuelles de l'ES dans le contexte de l'économie numérique et (2) la détermination du rattachement approprié (« *nexus* ») pour l'imposition des bénéfices d'entreprise.

À la suite d'un jugement de la Cour suprême de l'Italie en 2002 dans *Philip Morris GmbH*, l'Institut des cadres fiscalistes (« *Tax Executives Institute* ») a formulé des commentaires sur la définition d'établissement stable (ES), rejetant la notion d'ES d'entités multiples et la supervision et le contrôle de contrats ainsi que la participation dans ceux-ci comme éléments suffisants pour qu'il y ait un ES.

Un projet de document sur des questions transfrontalières concernant les régimes de retraite est attendu pour la semaine du 10 novembre 2003.

Le document *Statistiques des recettes publiques 1965-2002*, rendu public le 22 octobre 2003, précise que les recettes fiscales des pays membres de l'OCDE ont diminué pour une deuxième année. Le document est disponible sur le site Web de l'OCDE à <http://www.oecd.org> ou de la bibliothèque de l'Association.

Pays-Bas

Les projets de règles sur la capitalisation restreinte, applicables après 2002, sont conformes au récent jugement de la Cour européenne de justice dans *Bosal*. Le tribunal a conclu, dans cette affaire, que le refus de prendre en considération des dépenses relatives à une filiale étrangère aux fins du régime néerlandais d'exemption de participation était contraire au droit de la CE. Les nouvelles règles éliminent ce refus et prévoient l'instauration de règles sur la capitalisation restreinte. Les gains et pertes de change sur des créances découlant d'une acquisition sont imposables ou déductibles, respectivement. Le report prospectif de pertes est limité aux sociétés de portefeuille dites pures.

Royaume-Uni

Des règlements sur les sociétés d'assurance non-résidentes sont entrés en vigueur le 13 novembre 2003 et s'appliquent aux périodes comptables postérieures à 2003 pour le calcul des bénéfices imposables d'une société d'assurance non-résidente.

Un projet visant à doubler les taxes sur le transport aérien de passagers est à l'étude.

Hong Kong

Les taxes sur le transport aérien augmenteront de 50 % à compter du 9 janvier 2004.

Nouvelle-Zélande

Le processus de ratification des traités a été révisé. Il devra dorénavant satisfaire aux exigences du processus d'examen des traités internationaux de la Nouvelle-Zélande, qui requiert un examen préalable par le *Foreign Affairs, Defence and Trade Select Committee*. La ratification comprend maintenant la préparation, par le ministère du revenu, d'une analyse sur les intérêts nationaux qui devra être approuvée par le Cabinet; la prise en compte du texte du traité et de son analyse par le comité, qui doit rendre compte au Parlement; et la notification à l'autre partie au traité, qui doit à son tour informer la Nouvelle-Zélande que le traité est conforme aux lois nationales. Ce processus prolongera sans aucun doute le délai nécessaire à la ratification.

Brésil

Les règles sur l'investissement de capitaux étrangers ont été assouplies et permettent l'entrée de capitaux au Brésil pendant le processus d'enregistrement d'une société étrangère d'un contribuable. Les investisseurs étrangers doivent toujours nommer un résident du Brésil pour obtenir l'enregistrement, qui doit être terminé dans les 180 jours.

Équateur

De nouvelles règles anti-évitement sont proposées. Les frais liés aux opérations et/ou résidents d'un paradis fiscal ne sont pas admis sauf s'ils sont documentés de façon adéquate et que les retenues d'impôt appropriées

ont été effectuées. Les administrations qui sont considérées comme des paradis fiscaux seront identifiées. Les investissements faits par des résidents de l'Équateur dans un paradis fiscal seront assujettis à l'impôt en Équateur. De nouvelles règles sur les prix de transfert font appel au principe de pleine concurrence. Les méthodes permises pour déterminer les prix sont : (1) le prix comparable sur le marché libre (2) le prix de revente; (3) le prix de revient majoré; (4) le partage des bénéfices résiduels; et (5) la méthode transactionnelle de la marge nette.

Russie, Bélarus, Kazakhstan, Ukraine

Ces pays formeront une « zone économique unique » – des territoires douaniers des États membres où des principes uniformes ont servi à la mise sur pied de règlements économiques fondés sur la libre circulation des marchandises, des services, du capital et de la main-d'œuvre. Une politique uniforme a été établie pour les impôts, le financement et le commerce extérieur. Une commission où chaque État est représenté proportionnellement à son potentiel économique administrera cette zone, qui relèvera toutefois du *Council of the Heads of State* où chaque État membre détient un vote; les décisions du conseil doivent être unanimes.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2003, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca.

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.